

### CHARTE DE LA VIE NOCTURNE





### **PRÉAMBULE**

Avec près de 53 000 étudiants poursuivant leurs études au sein de la Métropole du Grand Nancy, la Ville de Nancy bénéficie d'une image de ville dynamique et festive, qui compte de nombreux établissements, restaurants, bars, discothèques, lesquels participent à ce dynamisme.

Pour être vécue dans la sérénité et le respect de toutes et tous, la vie nocturne appelle dans le même temps des règles collectives et partagées. Bruits, terrasses, sommeil des riverains, activités économiques mais aussi prévention des addictions ou question écologique liée par exemple à la luminosité : la Nuit concentre de nombreux enjeux ayant trait à la vie de la collectivité. Se mesurer à ces enjeux, en discuter et en anticiper les effets, permettre également le dialogue entre les acteurs impliqués est l'objet de la présente Charte de la Nuit.

#### Les différents acteurs de cette charte

## LA PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Garante de la sécurité publique, elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre public. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département. Elle autorise les transferts de licence.

#### LA VILLE DE NANCY

Elle concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique. Elle veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS LA NUIT

Ils se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité. Ils tiennent à disposition les documents afférents à l'exploitation de leur établissement, en vue d'éventuels contrôles.

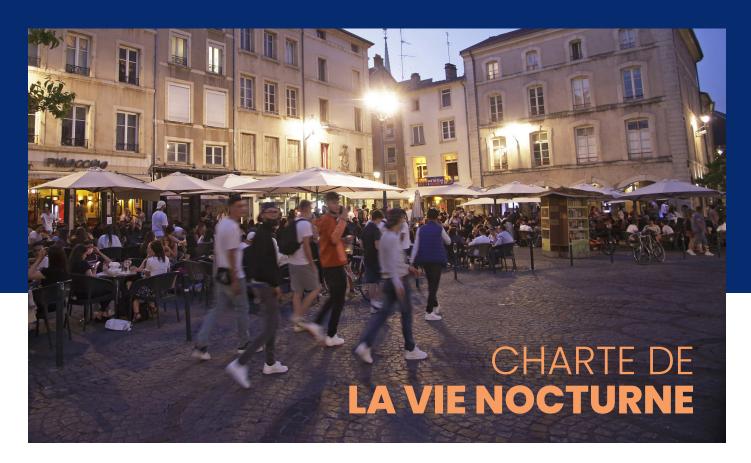
Ils sont forces de propositions pour toute amélioration et vigilants pour informer la Préfecture et la Municipalité de Nancy d'éventuelles difficultés.

La Ville de Nancy remettra un label à chaque établissement, qui consacrera la signature de la charte et le respect de celle-ci durant un temps donné en plus d'avoir mené une action bénéfique au maintien de la qualité de la vie nocturne (campagne de prévention alcool, bruit, présence de médiateur...)

## SOMMAIRE

#### **LA CHARTE**

- Art. 1 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS ET DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR
- Art. 2 LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME
- Art. 3 LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE
- Art. 4 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
- **Art. 5 LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AUDITIVES**
- **Art. 6 PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE**
- Art. 7 SÉCURITÉ
- **Art. 8 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**
- **Art. 9 ADHÉSION À LA CHARTE**
- **Art. 10 APPLICATION DE LA CHARTE**
- Art. 11 COMITÉ DE PILOTAGE
- **Art. 12 LABELLISATION**
- **LES ANNEXES**



S'agissant de la lutte contre les addictions des populations notamment la consommation d'alcool sur la voie publique :

- considérant d'une part, l'engagement de la Ville de Nancy - formalisé dans le Contrat local de Santé de la Métropole du Grand Nancy - dans la lutte contre les addictions à travers des programmes de sensibilisation et d'éducation à la santé, et les prises de risques que lesdites addictions induisent,
- considérant d'autre part, l'engagement de la Ville de Nancy dans la lutte contre la consommation d'alcool sur les espaces publics et la vente à emporter de boissons alcoolisées, objet des arrêtés municipaux N°115 793 et 115 794 du 17 juin 2013,
- considérant la recrudescence des récriminations et plaintes émanant d'habitants et de commerçants relatives à la présence quotidienne dans certaines rues, places et lieux publics, d'individus errants ou non, en groupe ou

isolés, souvent en état d'imprégnation alcoolique, bruyants, et générant un trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ainsi qu'à l'ordre public, considérant les difficultés rencontrées par les services des polices nationale et municipale pour traiter ces troubles, et les comportements à risques ainsi que les violences qui les accompagnent,

- considérant que le cadre réglementaire municipal existant pour lutter contre ces phénomènes ne permet pas en l'état et à lui seul de traiter avec une efficience suffisante l'ensemble de ces problématiques et les nouvelles conséquences liées à la consommation de boissons alcoolisées.
- considérant le contrat local de sécurité de la Métropole du Grand Nancy approuvé par délibération du 5 juillet 2013, qui comporte deux axes dédiés à la préservation du cadre de vie et la protection des espaces et la prévention des comportements à risques dans l'espace public.

# Article 1 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS ET DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Les responsables d'établissements s'engagent à se conformer scrupuleusement aux lois et règlements en vigueur notamment aux textes figurant en annexes.

# Article 2 LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue.

Les responsables des divers établissements s'emploieront à sensibiliser le personnel d'accueil, ce qui permettra d'informer les clients sur leurs responsabilités et les risques pris en cas de conduite automobile sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou de l'alcool. Leur départ sera facilité en faisant appel à tous types d'associations ou d'entreprises de raccompagnement de personnes à domicile.

Parallèlement, ils s'engagent notamment à :

- favoriser un usage modéré des boissons alcoolisées notamment en proposant deux boissons non alcoolisées lorsque la consommation d'une boisson alcoolisée est comprise dans le droit d'entrée,
- pour les exploitants bénéficiant d'une autorisation d'ouverture tardive, à ne pas dépasser une amplitude d'ouverture de 8 heures par 24 heures, lorsqu'ils ouvrent en semaine jusqu'à 4 heures ou au-delà de 5 heures les week-ends,

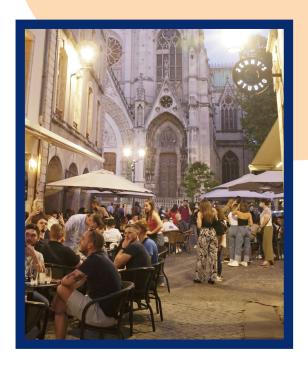
- contrôler l'accès des mineurs dès lors qu'ils auront un doute sur l'âge des clients; respecter les dispositions des articles L3342l et L3353-4 du code de la santé publique, relatives aux consommations pouvant être servies à des mineurs,
- prendre toute mesure propre à dissuader les clients d'introduire des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement ou de consommer à l'extérieur (ex.: parc de stationne-ment). Ces pratiques seront découragées ou du moins surveillées. Toute sortie de discothèque, sauf exception, sera considérée comme définitive. Enfin le dépôt des vêtements et effets de la clientèle au vestiaire, pourra être exigé pour diminuer les risques d'introduction d'armes, d'alcool et les vols,
- prendre toute initiative pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées, notamment en pratiquant un tarif réellement préférentiel, ou par l'organisation de soirées sans alcool, voire par l'attribution de badges (capitaine de soirée...) permettant d'obtenir des boissons non alcoolisées à coût réduit.
- refuser de servir de l'alcool à une personne manifestement en état d'ébriété (article R3353-2 du code de santé publique),
- ne pas vendre d'alcool à crédit et rappeler cette interdiction au moyen d'affichettes (article L3322-9),

De manière générale, les prescriptions du code de la santé publique se concrétisent notamment par l'interdiction des opensbars (interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire) et par l'application de la réglementation des « happy hours » : obligation de proposer des promotions sur les boissons sans alcool au même titre que sur les boissons alcooliques lors des « happy hours ».

# Article 3 LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les exploitants des établissements signataires de la présente charte s'engagent à participer aux initiatives tendant à l'amélioration de la sécurité routière, notamment :

- en prévoyant une sensibilisation sur les dangers de la consommation d'alcool par voies d'affichage, annonce micro ou clips vidéo et mise à disposition de moyen d'autocontrôles type éthylotests,
- en incitant une personne appartenant à un groupe de clients à rester sobre pour conduire au retour,
- en ne proposant aucune boisson alcoolisée gratuite,
- en s'engageant, notamment pour les établissements à fermeture tardive, 30 minutes avant la fermeture à ne plus servir de boissons alcoolisées et par exemple les ventes à la bouteille de 4e et 5e catégorie (exemple; vodka- whisky); cette durée est portée à 1 h 30 concernant les discothèques,
- en promouvant et proposant à la clien-tèle au moins une boisson chaude ou boisson sans alcool, ainsi que des aliments solides pendant la dernière heure, (un délai d'un an à compter de la signature de la charte est accordé aux exploitants des établissements possédant une licence pour la mise en place de cette disposition),
- en participant aux initiatives engagées par les pouvoirs publics et les associations de sécurité routière.



#### **Article 4**

#### LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Les exploitants des établissements signataires de la présente charte s'engagent à mettre en place des dispositifs de lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles (VSS) dans leurs établissements.

Ils s'engagent à participer régulièrement aux actions de sensibilisation et de formation sur le sujet qu'elles soient entreprises par la puissance publique ou des associations spécialisées.

Ils s'engagent à mettre en place toute action visant à prévenir et identifier les VSS au sein de l'établissement :

- expression ou mots codés,
- affiches explicites,
- identification par le personnel de situations à risques, etc.

Ils veillent et veilleront à ce que leurs établissements soient des lieux où les femmes sont et se sentent en permanence en sécurité. La Ville de Nancy quant à elle organisera chaque année une action de sensibilisation et de formation sur la lutte contre les VSS en direction des établissements de nuit.

# Article 5 LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AUDITIVES ET LES NUISANCES SONORES

Afin de respecter la qualité de la vie urbaine, le calme et la tranquillité des riverains, la santé des utilisateurs, les responsables d'établissement signataires de la présente charte s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation et de la fréquentation de leur établissement ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage, et notamment :

#### Adopter les prescriptions complémentaires suivantes relatives à la musique :

- en adaptant l'intensité sonore de l'animation musicale, quelle qu'en soit la source, à l'intérieur de leur établissement de telle sorte qu'elle ne soit pas perçue par les riverains de l'établissement. À cet effet, si l'exploitant diffuse de la musique amplifiée au-delà d'un fond sonore modéré (inférieur à 80 dBA), les professionnels s'engagent à veiller au strict respect des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement ainsi que toutes autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit. Dans ce cadre, ils devront faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores dont ils présenteront une copie pour validation aux agents chargés du contrôle du service Hygiène et Santé publique de la Ville de Nancy. En cas de modification des installations ou des locaux ou d'évolution significative de l'activité, les professionnels s'engagent à en informer le service Hygiène et Santé publique.
- en abaissant progressivement le niveau de diffusion musicale au minimum 30 minutes avant la fermeture de l'établissement quand celle-ci intervient au-delà de 22 heures.

#### Éviter que le bruit ne sorte de l'établissement :

- en veillant à ce que les portes et fenêtres restent closes lors de la diffusion de musique à l'intérieur de l'établissement, en dehors des entrées/sorties de la clientèle. La terrasse ne doit pas être sonorisée ni de façon directe ni de façon indirecte par la musique provenant de l'établissement, dans le cas où l'exploitant accepte la présence de groupes de clients fumeurs devant son établissement ou souhaite faire coexister l'exploitation d'une terrasse et l'organisation de soirées à ambiance musicale (karaoké, concerts, soirées à thème...), il s'engage à créer un sas d'accès à son établissement. Dans le cas contraire, il accepte de ne pas exploiter sa terrasse pendant les périodes de diffusion de musique ou s'engage à mettre un agent d'accueil à l'entrée de son établissement pour éviter la diffusion de la musique en cas de porte non fermée à chaque entrée ou sortie de ses clients.

Sauf dérogation individuelle ou collective, est proscrite sur la voie publique, y compris sur les terrasses, l'utilisation d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore.

#### Limiter le bruit provoqué par la clientèle à l'extérieur de l'établissement :

- en veillant à la discrétion des clients à la sortie pour le respect du voisinage,
- en sensibilisant la clientèle par la mise en place de panneaux, d'affiches, messages sonores...
- en limitant la sortie des fumeurs en groupe restreint et sans consommation,
- en assurant la prévention des stationnements anarchiques.

#### Sensibiliser l'ensemble du personnel au bruit :

- particulièrement lors des opérations de nettoyage et de rangement. Pour rappel, les terrasses doivent être ran-gées à 2h00.

#### Limiter le bruit des équipements :

 extraction d'air vicié, ventilation, climatisation...

# Article 6 PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les signataires de la charte s'engagent à tout mettre en oeuvre pour prévenir les conduites addictives de leur clientèle (alcool, tabac, consommation de produits stupéfiants) et éviter la circulation et la consommation de drogues.

Ils s'engagent par ailleurs à signaler sans délai aux forces de l'ordre tout fait concernant le trafic et la consommation de produits stupéfiants.

#### **Article 7 SÉCURITÉ**

Les exploitants des établissements possédant une licence s'engagent à garantir la sécurité dans leur établissement en respectant les dispositions relatives à la sécurité, notamment en ce qui concerne :

- les issues de secours
- les équipements de sécurité,
- les moyens de secours.

Les exploitants des établissement s'engagent à appeler les forces de l'ordre pour tout événement portant atteinte à l'ordre ou la sécurité publique. L'appel de l'exploitant témoigne de sa bonne volonté de coopérer avec les forces de l'ordre.

# Article 8 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Les gérants s'engagent à lutter contre toutes formes de discrimination (convictions religieuses, opinions politiques, sexe et orientation sexuelle, appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique, handicap). Ils s'engagent, par ailleurs, à faire respecter ces dispositions par leur personnel. Ils disent leur disponibilité pour relayer ou expérimenter toute initiative sur le sujet : affichage, mise à disposition d'outils de prévention, opérations de testing, etc.

# Article 9 ADHÉSION À LA CHARTE

L'adhésion à la charte relève d'une démarche volontaire et d'un engagement assumé par l'établissement. Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur des éléments objectifs :

- le respect des lois et réglements en vigueur,
- le respect des principes de la charte,
- l'absence de doléance à l'encontre de l'établisssement (doléance objectivée par les services de la Ville et la police nationale)
- l'absence de fermeture administrative ou sanction pénale dans les six mois précédant la demande et à la condition expresse qu'aucune infraction n'ait été commise,
- l'absence de procédure administrative ou judiciaire en cours

## Article 10 APPLICATION DE LA CHARTE

Les exploitants signataires s'engagent à afficher une synthèse des engagements pris dans leur établissement et à en donner connaissance à leur personnel, soit par la lecture de ladite charte, soit par la remise d'un exemplaire sur lequel le personnel pourra contresigner. Cette signature témoignera de l'engagement de la direction et du personnel en faveur de la charte.

Dans le cas du non-respect des engagements de la charte et des textes en vigueur, l'autorité municipale ou préfectorale pourra adresser une mise en garde aux professionnels, qui pourra être suivie d'une convocation auprès de la préfecture et/ou de la ville. Une copie sera transmise pour information à l'Umih 54.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre de tout établissement ne respectant pas les lois ou les règlements en vigueur et par voie de conséquence, qui contreviendra aux dispositions de ladite charte. Les sanctions ainsi encourues iront de l'avertissement à la fermeture administrative, décidée par l'autorité préfectorale. De surcroît, le comité de pilotage institué par l'article 10 pourra annuler l'adhésion de l'établissement ayant contrevenu aux dispositions de ladite charte.

En cas de troubles à l'ordre public liés à la gestion de la terrasse, le maire pourra retirer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ainsi que réduire l'amplitude des horaires d'ouverture de la terrasse.

#### Article 11 COMITÉ DE PILOTAGE

Il est institué un comité de pilotage composé de la FDIH (3 membres), de la Préfecture (1 membre), de la Police nationale (1 membre) et la Ville de Nancy (2 membres).

Le comité de pilotage se réunira 2 fois par an. Il établira un bilan de l'année écoulée et sera force de proposition sur les stratégies de valorisation de la vie nocturne de la Ville de Nancy. Il peut être amené à convoquer un ou plusieurs professionnels adhérents lorsque ces derniers auront fait l'objet d'une plainte ou de doléances du voisinage.

Le comité de pilotage sera compétent pour délivrer des avertissements ainsi que pour décider d'eventuels retraits de l'adhésion initiale.



## Article 12 LABELLISATION

Le label indiqué en préambule remis par la Ville de Nancy - macaron ou autre - sera apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement. Il vise à récompenser les établissements qui participent au maintien de la qualité de la vie nocturne.

Fait à Nancy, le

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle **Françoise SOULIMAN** 

Le Maire de Nancy **Mathieu KLEIN** 

Le Directeur départemental de la sécurité publique **Frédéric LAISSY**  Le représentant de l'Umih 54 **Thibaut SAUVAGEOT** 

#### **ANNEXES**

- 1. Code pénal (dispositions relatives à l'ordre et la sécurité publique, à la moralité publique, à la lutte contre les discriminations de tout ordre...),
- 2. Code de la sécurité intérieure,
- 3. Code de la santé publique (dispositions relatives aux débits de boissons, à l'hygiène et la santé publique),
- 4. Code de l'environnement livre V titre VII concernant la prévention des nuisances sonores,
- 5. Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (accessibilité des établissements aux personnes handicapées),
- 6. Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relatif aux patients, à la santé et aux territoires titre III prévention et santé publique,
- 7. Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- 8. Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 art 15 créant l'article D314-1 du code du tourisme disposant de l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (précision de ce qu'est un débit de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse dans circulaire du 22 octobre 2010),
- 9. Décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcoolisées à emporter,
- 10. Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- 11. Arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinage dans le règlement sanitaire départemental,

- 12. Arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 sur la réglementation des débits de boissons,
- 13. Arrêté préfectoral du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de santé publique.
- 14. Arrêté municipal n°71 447 du 17 avril 2007 relatif aux regroupements de personnes avec chiens,
- 15. Arrêtés municipaux nº 115 793 et 115 794 du 17 juin 2013 portant sur la réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente d'alcool à emporter,
- 16. Arrêté municipal du 5 mars 2018 portant sur diverses mesures relatives au bon ordre et à la tranquillité publique.

